



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2024-0858 du 29 mai 2024

prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société COLAS FRANCE relative à la régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée au lieu-dit « Le Champ de la Vigne » sur le territoire de la commune de Lunery

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, parties législative et réglementaire, et particulièrement les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination monsieur Maurice BARATE préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement relative au titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'enregistrement transmise par la société SAS COLAS FRANCE le 19 avril 2024 et déclarée complète et recevable relative à la régularisation de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée au lieu-dit « Le Champ de la Vigne » sur le territoire de la commune de Lunery relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de l'enregistrement) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mai 2024 par lequel le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier ;

Considérant que les activités en cause sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à la consultation réglementaire du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé, du mardi 25 juin 2024 à partir de 9h00 au mercredi 24 juillet 2024 jusqu'à 17h00, à une consultation du public, dans les formes prescrites aux articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement relative à la régularisation de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée au lieu-dit « Le Champ de la Vigne » sur le territoire de la commune de Lunery.

ARTICLE 2 : Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Lunery pendant la durée de consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 3 : Durant cette période, un registre ouvert à cet effet sera tenu à la disposition du public à la mairie de Lunery afin que celui-ci puisse y consigner ses observations. Ces observations pourront être également adressées, avant la fin du délai de la consultation du public, par voie postale, au préfet du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle – service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – bureau des ICPE – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-sascolas@cher.gouv.fr.

ARTICLE 4 : La consultation du public sera annoncée quinze jours au moins avant son démarrage et pendant toute sa durée par l'affichage d'un avis à la mairie de Lunery, ainsi qu'à la mairie de Lapan, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celle dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions, en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires concernés.

L'avis sera publié par les soins de monsieur le préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale quinze jours au moins avant le début de la consultation du public.

Cet avis ainsi que la demande de l'exploitant seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les mêmes conditions de délais que celles prévues pour l'affichage.

Un avis annonçant la consultation du public sera également affiché sur le lieu d'implantation du projet par l'exploitant, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 précité.

ARTICLE 5 : À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par monsieur le maire de Lunery et transmis par celui-ci au préfet du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle – service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – bureau des ICPE – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires de Lunery et de Lapan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société COLAS FRANCE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Camille de WITASSE THÉZY